

# Le système fiscal algérien pour 2017

## I- Impôts directs

### 1. Impôt sur le revenu global (IRG)

#### Champ d'application

##### Personnes imposables

- personnes physiques
- membres de sociétés de personnes
- associés de sociétés civiles professionnelles
- membres de sociétés en participation indéfiniment et solidairement responsables
- membres de sociétés civiles soumises au même régime que les sociétés en nom collectif.

##### Revenus imposables

- bénéfices professionnels
- revenus agricoles
- revenus locatifs
- revenus des capitaux mobiliers
- traitements et salaires
- **plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis visées à l'article 77**

#### Base imposable

La base à l'impôt sur le revenu est déterminée en totalisant les bénéfices ou revenus nets catégoriels, **à l'exclusion de ceux relevant d'une imposition au taux libératoire**, et des charges déductibles suivantes :

- intérêts des emprunts et des dettes contractées à titre professionnel ainsi que ceux contractés au titre de l'acquisition ou la construction de logement
- pensions alimentaires
- cotisations d'assurances vieillesse et d'assurances sociales souscrites à titre personnel
- police d'assurance contractée par le propriétaire bailleur.

#### Remarque : Abattements

- Les époux qui optent pour une imposition commune bénéficient d'un abattement de 10% applicable à leur revenu global imposable.
- Les personnes qui souscrivent volontairement un contrat d'assurance de personnes (individuel ou collectif), d'une durée minimale de huit (08) ans, bénéficient au titre de l'IRG d'un abattement égal à 2 % du montant de la prime nette versée dans la limite de 20.000DA.

## Taux d'imposition

### Barème progressif annuel de l'IRG

Fraction du revenu imposable	Taux %
N'excédant pas 120 000	0 %
120 001 à 360 000	20 %
360 001 à 1 440 000	30 %
Supérieure à 1 440 000	35 %

### Taux des retenues à la source

#### Revenus des capitaux mobiliers :

- les revenus distribués aux personnes physiques résidentes sont soumis à une retenue à la source libératoire de 10% ;
- les produits de bons de caisse anonyme sont soumis à une retenue à la source au taux de 50%. Cette retenue revêt un caractère libératoire.
- les revenus des créances, dépôts et cautionnements sont soumis à une retenue à la source au taux de 10% ;
- les intérêts produits par les sommes inscrites sur les livrets d'épargne ou les comptes d'épargne des particuliers :
  - ✓ 1% libératoire de l'IRG pour la fraction des intérêts inférieure ou égale à 50.000 DA.
  - ✓ 10% pour la fraction du revenu supérieure à 50.000 DA.
- les bénéficiaires répartis entre les personnes physiques et les personnes morales non résidentes en Algérie sont soumis à une retenue à la source au taux de 15 % libératoire d'impôt.
- les produits provenant des actions du fonds de soutien à l'investissement pour l'emploi sont soumis à une retenue à la source au taux de :
  - 1 % libératoire pour la fraction des produits qui n'excède pas 50.000DA
  - 10 % non libératoire au delà de 50.000 DA.
- les plus values de cession d'actions ou de parts sociales réalisées par les personnes physiques résidentes sont soumises à une imposition fixées au taux de 15% libératoire. Toutefois, ces plus values sont exonérées de l'impôt lorsque le montant est réinvesti.

Par réinvestissement, il faut entendre la souscription des sommes équivalentes aux plus values générées par la cession d'actions ou de parts sociales, au capital d'une ou plusieurs entreprises et se traduisant par l'acquisition d'actions ou de parts sociales.
- les plus-values de cession d'actions ou de parts sociales réalisées par des personnes physiques non résidentes sont soumises à une imposition fixée au taux de 20% libératoire de l'impôt avec application de la procédure du dépôt à la vue et entre les mains du notaire de la moitié (1/2) du montant de la cession.

**Traitements et salaires :**

- les traitements et salaires versés par les employeurs sont soumis au barème IRG mensualisé;
- les primes de rendement, gratification ou autres, ainsi que les rappels y afférents, d'une périodicité autre que mensuelle servies par les employeurs : 10% sans application d'abattement.
- les sommes versées à des personnes exerçant, en sus de leur activité principale de salarié, une activité d'enseignement, de recherche, de surveillance ou d'assistantat à titre vacataire, ainsi que les rémunérations provenant de toutes activités occasionnelles à caractère intellectuel : 15% sans application d'abattement. Cette retenue est libératoire de l'IRG, sauf dans le cas de rémunérations provenant des activités occasionnelles à caractère intellectuel lorsque leur montant annuel excède 2 000 000DA.
- les salaires des personnels techniques et d'encadrement de nationalité étrangère employés par les entreprises étrangères en Algérie : barème IRG mensualisé

**Revenus locatifs :**

Les revenus provenant de la location à titre civil de biens immeubles à usage d'habitation sont soumis à l'impôt sur le revenu global au taux de :

- 7% libératoire d'impôt, calculé sur le montant des loyers bruts, pour les revenus provenant de la location des habitations à usage collectif ;
- 10% libératoire d'impôt, calculé sur le montant des loyers bruts, pour les revenus provenant de la location des habitations à usage individuel ;
- 15% libératoire d'impôt, calculé sur le montant des loyers bruts, pour les revenus provenant de la location de locaux à usage commercial ou professionnel. Ce taux est également applicable aux contrats conclus avec des sociétés.
- les revenus provenant de la location de logements collectifs dont la superficie ne dépasse pas 80 mètres carrés sont exonérés de l'impôt sur le revenu global.
- les revenus issus de la location de salles des fêtes, fêtes foraines et de cirques sont soumis à un versement spontané au titre de l'IRG au taux de 15 % libératoire. Le versement spontané est acquitté par les bénéficiaires des revenus auprès du Receveur des Impôts dans les vingt (20) premiers jours du mois qui suit celui durant lequel les sommes ont été encaissées.

**Les plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis :**

5%, libératoire d'impôt.

## 2. Impôt Forfaitaire Unique (IFU)

### Champ d'application :

- les personnes physiques ou morales, les sociétés et coopératives exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou de profession non commerciale dont le chiffre d'affaires n'excède pas 30.000.000 DA ;
- les promoteurs d'investissement exerçant des activités ou projets, éligibles à l'aide du « fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou du « fonds national de soutien au micro Crédit » ou de la « caisse nationale d'assurance-chômage ».

### Taux applicables :

- **5%**, pour les activités de production et de vente de biens ;
- **12%**, pour les autres activités.

### La déclaration prévisionnelle du chiffre d'affaires :

Les contribuables soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique sont tenus de souscrire et de faire parvenir à l'inspecteur des impôts du lieu d'implantation de l'activité, **entre le 1er et le 30 juin de chaque année, une déclaration prévisionnelle** du chiffre d'affaires **G n° 12**.

### Paiement de l'IFU :

Lors du dépôt de la déclaration prévisionnelle du chiffre d'affaires G n°12, les contribuables procèdent au paiement total de l'impôt forfaitaire unique correspondant au chiffre d'affaires prévisionnel déclaré.

Les contribuables relevant du régime de l'impôt forfaitaire unique (IFU), peuvent recourir au paiement fractionné de l'impôt. Dans ce cas, ils doivent s'acquitter, lors du dépôt de la déclaration prévisionnelle, de 50% du montant de l'impôt forfaitaire unique (IFU).

Pour les 50% restant, leur paiement s'effectue en deux versements égaux, du 1er au 15 septembre et du 1er au 15 décembre.

Lorsque le délai de paiement expire un jour de congé légal, le paiement est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

### La déclaration complémentaire :

En cas de réalisation d'un chiffre d'affaires dépassant celui déclaré, au titre de l'année N. Les contribuables concernés sont tenus de souscrire une déclaration complémentaire entre le 20 janvier et le 15 février de l'année N+1, et de payer l'impôt y relatif,

Dans le cas où le chiffre d'affaires réalisé excède le seuil de trente millions de dinars (30.000.000 ,00DA), la différence entre le chiffre d'affaires réalisé et celui déclaré est soumise à l'impôt forfaitaire unique (IFU) au taux correspondant. Les contribuables ayant réalisé un chiffre d'affaires excédant le seuil d'imposition à l'impôt forfaitaire unique (IFU) sont versés au régime du bénéfice réel.

## **Rectification des bases déclarées :**

Lorsque l'administration fiscale est en possession d'éléments décelant des insuffisances de déclaration, elle peut rectifier les bases déclarées suivant la procédure prévue par l'article 19 du code des procédures fiscales. Les redressements opérés au titre de l'impôt forfaitaire unique (IFU) sont établis par voie de rôle avec application des sanctions fiscales pour insuffisance de déclaration prévues par l'article 193 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Cette rectification ne peut être opérée qu'après l'expiration du délai de souscription de la déclaration complémentaire ».

## **3. Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS) :**

### **Champ d'application :**

- Sociétés de capitaux (SPA, SARL, Sociétés en commandite par actions, etc.)
- Entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée
- Sociétés de personnes et sociétés en participation au sens du code de commerce ayant opté pour leur imposition à l'IBS ;
- Sociétés civiles ayant opté pour l'assujettissement à l'IBS. La demande d'option doit être annexée à la déclaration prévue à l'article 151 du Code des Impôts directs et taxes assimilées. Elle est irrévocable pour la durée de vie de la société ;
- Etablissements et organismes publics à caractère industriel et commercial ;
- Les sociétés qui réalisent les opérations et produits mentionnés à l'article 12 du CIDTA.
- Sociétés coopératives et leurs unions à l'exclusion de celles visées à l'article 138 - 1 du CIDTA;

### **Sociétés exclues du champ d'application de l'IBS**

- Organismes de placement collectif en valeurs mobilières, constitués et agréés dans les formes et conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;
- Sociétés et coopératives soumises à l'impôt forfaitaire unique. (art 11 LF 2015)

### **Base imposable :**

La base imposable est égale au bénéfice net résultant entre :

- Les produits réalisés par l'entreprise (Ventes, produits exceptionnels... etc.) ;
- Moins les charges engagées dans le cadre de l'exercice de l'activité (Frais généraux, frais financiers, amortissement, provisions, impôts et taxes professionnels ... etc.).

### **Taux d'imposition**

Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé à :

- **19%** pour les activités de production de biens ;
- **23%** pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages;

- **26%** pour les autres activités.

En cas de l'exercice concomitant de plusieurs activités, les personnes morales assujetties à l'IBS doivent tenir une comptabilité séparée pour ces activités, permettant de déterminer la quote-part des bénéfices pour chaque activité à laquelle le taux de l'IBS approprié doit être appliqué.

Le non-respect de la tenue d'une comptabilité séparée entraîne systématiquement l'application du taux de 26%.

Les activités de production de biens s'entendent de celles qui consistent en l'extraction, la fabrication, le façonnage ou la transformation de produits à l'exclusion des activités de conditionnement ou de présentation commerciale en vue de la revente.

L'expression « activités de production » ne comprend pas également les activités minières et d'hydrocarbures.

Par activités de bâtiment et des travaux publics et hydrauliques éligibles au taux de 23%, il y a lieu d'entendre les activités immatriculées en tant que telles au registre de commerce et donnent lieu au paiement des cotisations sociales spécifiques au secteur.

**Taux des retenues à la source :**

Revenus des créances, dépôts et cautionnement	<b>10 % (crédit)</b>
Revenus provenant des bons de caisses anonymes	<b>50 % (libératoire)</b>
Revenus perçus dans le cadre d'un contrat de management	<b>20 % (libératoire)</b>
Revenus des entreprises étrangères n'ayant pas d'installation permanente en Algérie réalisés dans le cadre de marchés de prestations de services	<b>24 %</b>
Les sommes payées en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées en Algérie	<b>24 %</b>
Les produits versés à des inventeurs situés à l'étranger au titre, soit de la concession de licence de l'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marque de fabrique, procédé ou formule de fabrication	<b>24 %</b>
Revenus des entreprises étrangères de transport maritime lorsque leurs pays imposent les entreprises algériennes de transport maritime. la règle de réciprocité s'applique lorsque lesdits pays appliquent un taux supérieur ou inférieur ;	<b>10 %</b>
Bénéfices transférés à une société étrangère non résidente par sa succursale établie en Algérie ou toute autre installation professionnelle au sens fiscal	<b>15 %</b>
Les plus-values de cession d'actions ou de parts sociales réalisées par des personnes morales non résidentes.	<b>20 %</b>

## 4. Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP)

### Champ d'application

La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) est due à raison du chiffre d'affaires réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéficiaires professionnels ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Toutefois, sont exclus du champ d'application de la taxe, les revenus des personnes physiques provenant de l'exploitation de personnes morales ou sociétés, elles-mêmes soumises, en vertu du présent article, à la taxe.

### Base imposable

**Pour les assujettis à la TVA :** chiffre d'affaires hors TVA

**Pour les non assujettis à la TVA :** chiffre d'affaires TVA comprise.

Pour la détermination de la base imposable, il y a lieu de tenir compte des réfections de 30%, 50% et 75% prévues par la loi en faveur de certaines opérations.

### Taux d'imposition

Le taux de la TAP est fixé à **2%**.

Ce taux est ramené à **3%** en ce qui concerne le chiffre d'affaires issu de l'activité de transport par canalisations des hydrocarbures.

Le taux de la taxe est ramené à un pour cent (**1%**), sans bénéfice des réfections pour les activités de production de biens.

Pour les activités du bâtiment et des travaux publics et hydrauliques, le taux de la taxe est fixé à **2%**, avec une réfaction de **25%**.

## 1. Taxe Foncière

### Champ d'application

#### Propriétés bâties :

- propriétés bâties ;
- installations destinées à abriter des personnes et biens ou stocker des produits;
- installations commerciales situées dans les périmètres des aéroports, ports, gares ferroviaires et routières ;
- sols des bâtiments ;
- terrains non cultivés utilisés à un usage commercial ou industriel.

#### Propriétés non bâties :

- propriétés non bâties ;
- terrains agricoles ;
- terrains situés dans des secteurs urbanisés ou urbanisables ; y compris les terrains en cours de construction non encore soumis à la taxe foncière des propriétés bâties ;
- salines, marais salants ;

- carrières, sablières et mines à ciel ouvert.

### **Base imposable**

#### **Propriétés bâties :**

Valeur locative fiscale au m<sup>2</sup> par la superficie imposable en prenant en considération un abattement de 2% l'an sans toutefois excéder un maximum de 25%.

#### **Propriétés non bâties :**

Produits de la valeur locative fiscale exprimée au m<sup>2</sup> ou à l'hectare par la superficie imposable.

### **Taux d'imposition**

#### **Propriétés bâties :**

- propriétés bâties proprement dites : **3%** ;
- propriétés bâties à usage d'habitation, détenues par les personnes physiques, situées dans des zones déterminées par voie réglementaire et non occupées, soit à titre personnel et familial, soit au titre d'une location : **10%** ;
- terrains constituant des dépendances des propriétés bâties :
  - ✓ **5%** lorsque leur surface est inférieure ou égale à 500 m<sup>2</sup>;
  - ✓ **7%** lorsque leur surface est supérieure à 500 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup>;
  - ✓ **10%** lorsque leur surface est supérieure à 1 000m<sup>2</sup>.

#### **Propriétés non bâties :**

- propriétés non bâties situées dans les secteurs non urbanisés : **5%** ;
- terrains urbanisés :
  - ✓ **5%** lorsque leur surface est inférieure ou égale à 500 m<sup>2</sup>;
  - ✓ **7%** lorsque leur surface est supérieure à 500 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup>;
  - ✓ **10%** lorsque leur surface est supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>;
  - ✓ **3%** pour les terres agricoles.

## **2. Taxe d'assainissement**

### **Champ d'application**

La taxe d'assainissement s'applique dans les Communes dans lesquelles fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères.

Elle est à la charge du locataire qui peut-être recherché conjointement et solidairement avec le propriétaire pour son paiement.

### **Taux d'imposition**

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- **entre 1000 DA et 1.500 DA** par local à usage d'habitation ;
- **entre 3.000 DA et 12.000 DA** par local à usage professionnel, commercial, artisanal ou assimilé ;
- **entre 8.000 DA et 23.000 DA** par terrain aménagé pour camping et



caravanes ;

- **entre 20.000 DA et 130.000 DA** par local à usage industriel, commercial, artisanal ou assimilé produisant des quantités de déchets à celles des catégories ci-dessus.

Les tarifs applicables dans chaque commune sont déterminés par arrêté du président sur délibération de l'Assemblée Populaire Communale et après avis de l'autorité de tutelle.

Dans les communes pratiquant le tri sélectif, il sera remboursé à chaque ménage jusqu'à concurrence de 15% du montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

**Les propriétés qui ne bénéficient pas des services d'enlèvement des ordures ménagères sont exemptées de la taxe d'assainissement.**

### 3. Impôt sur le Patrimoine

#### Champ d'application :

##### Personnes physiques imposables:

- Ayant leur domicile fiscal en Algérie à raison de leurs biens situés en Algérie ou hors Algérie ;
- N'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie, à raison de leurs biens situés en Algérie.

##### Biens immobiliers imposables:

- Propriétés bâties : résidence principale ou secondaire ;
- Propriétés non bâties : (terrains, jardins,... etc.) ;
- Droits réels immobiliers.

##### Biens mobiliers imposables :

Véhicules, motocycles, yachts, bateaux de plaisance, avions de tourisme, chevaux de course les objets d'art et les tableaux de valeur estimés à plus de 500.000 DA.

##### Base imposable

L'impôt sur le patrimoine est dû uniquement par les personnes physiques à raison de leur patrimoine composé de biens imposables dont la valeur nette taxable excède 100.000.000 DA au 1er janvier de l'année d'imposition.

Il comprend l'ensemble des biens imposables appartenant aux personnes physiques et à leurs enfants mineurs.

##### Taux d'imposition

##### Barème progressif suivant:

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine en DA	Taux
Inférieure à 100 000 000 DA	<b>0%</b>
De 100.000.000 DA à 150.000.000 DA	<b>0.5 %</b>
de 150.000.001 DA à 250.000.000 DA	<b>0.75 %</b>
de 250.000.001 DA à 350.000.000 DA	<b>1 %</b>
de 350.000.001 DA à 450.000.000 DA	<b>1,25%</b>
Supérieure à 450.000.000 DA	<b>1,75%</b>

**Biens exonérés :**

- La valeur de capitalisation des rentes viagères constituées dans le cadre d'une activité professionnelle auprès d'organismes institutionnels moyennant le versement de primes périodiques et régulièrement échelonnées pendant une durée d'au moins quinze ans et dont l'entrée en jouissance est subordonnée à la cessation de l'activité professionnelle à raison de laquelle les primes ont été versées,
- Les rentes ou indemnités perçues en réparation de dommages corporels sont exclues du patrimoine des personnes bénéficiaires,
- Les biens professionnels. Sont considérés comme des biens professionnels :
  - les biens nécessaires à l'exercice d'une profession industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;
  - les parts et actions de sociétés. Ne sont pas considérés comme des biens professionnels, les parts ou actions de société ayant pour activité principale la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier.

## **II/TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES**

### **1. Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)**

**Champ d'application****Opérations Obligatoirement Imposables :**

- Opérations relevant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale effectuées par un assujetti ;
- Opérations de banque et d'assurance ;
- Opérations réalisées dans l'exercice d'une profession libérale ;
- Opérations de vente portant sur les alcools spiritueux, les vins et autres boissons assimilées ;
- Les opérations relatives aux travaux immobiliers ;
- Les opérations de ventes faites dans les conditions de gros ;
- Les opérations de ventes faites par les grandes surfaces ainsi que les activités de commerce multiple, ainsi que le commerce de détail, à l'exclusion des opérations réalisées par des contribuables relevant du régime de l'IFU. Par commerce multiple il y a lieu d'entendre les commerces d'achat-revente réalisés dans les conditions de détail et qui réunissent les conditions suivantes:
  - Les articles mis en vente relevant d'au moins quatre catégories de commerces différents quelque soit le nombre d'articles mis en vente,

- Libre accès au service.
- Les opérations de location, les prestations de services, les travaux d'études et de recherches ;
- Les spectacles, jeux et divertissements de toute nature organisés par toute personne.

**Opérations imposables par option :**

- Affaires faites à l'exportation ;
- Opérations réalisées à destination:
  - des sociétés pétrolières ;
  - d'autres redevables de la taxe ;
  - à des entreprises bénéficiant du régime des achats en franchise.

**Assujettis :**

- Producteurs ;
- Grossistes;
- Importateurs ;
- Détaillants.

**Base imposable**

Chiffre d'affaires imposable : prix de marchandises, travaux ou services, tous frais, droits et taxe inclus à l'exclusion de la TVA elle-même.

**Taux d'imposition**

Taux réduit: 9% Taux normal : 19%

## 2. Taxe Intérieure de Consommation (TIC)

**Champ d'application**

- cigares
- tabacs à priser et à mâcher
- cigarettes
- tabacs à fumer
- allumettes et briquets.

**Base imposable**

La part fixe est assise sur le poids net de tabac contenu dans le produit fini.

Le taux proportionnel est assis sur le prix de vente hors taxe.

Pour les produits constitués partiellement du tabac, la TIC est applicable sur la totalité du produit.

Pour les cigarettes et produits à fumer ne contenant pas de tabac, seul le taux proportionnel est applicable sur le prix des produits hors taxes.

Pour les allumettes et briquets, la TIC due est assise sur le prix de sortie d'usine. A l'importation, elle est applicable sur la valeur en douane.

**Taux d'imposition**

PRODUITS	TARIFS	
I- Bières	3971 DA / HL	
Produits tabagiques et allumettes	Part fixe (DA/Kg)	Taux proportionnel (sur la valeur du
1— Cigarettes :		
a) de tabacs bruns.	1.240	10%
b) de tabacs blonds.	1.760	10%
2— Cigares.	2.470	10%
3- Tabacs à fumer (y compris à narguilé).	620	10%
4- Tabacs à priser et à mâcher.	710	10%
6- Allumettes et briquets.	20%	

Sont également soumis à la taxe intérieure de consommation (TIC), les produits et biens ci-après :

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX
Ex chapitre 3	Saumon	30%
0803.90.10.00	Bananes fraîches	30%
0804.30.10.00	Ananas frais	30%
08 10.50.00.00	Kiwis	30%
0901.11	Non décaféiné	10%
0901.12.00.00	Décaféiné	10%
0901.21	Non décaféiné	10%
0901.22	Décaféiné	10%
0901.90	Autres	10%
16.04	Caviar et ses succédanés	30%
2105.00.10.00	Glaces de consommation même contenant du cacao	30%
2105.00.20.00	Glaces de consommation même ne contenant pas de cacao	30%
63.09	Articles de friperie	30%
8703.23.92.31	Blindés	30%
8703 .23 .92.39	Autres	30%

8703.23.93.30	D'une cylindrée excédant 2000 cm3 mais n'excédant pas 3000 cm3	30%
8703.23.94.31	Blindés	30%
8703.23.94.39	Autres	30%
8703.24.91.10	Blindés	30%
8703.24.91.90	Autres	30%
8703.24.99.10	Blindés	30%
8703.24.99.91	Véhicules de camping (caravanes automotrices)	30%
87.03.24.99.99	Autres	30%
8703.33.91.10	Blindés	30%
8703.33.91.90	Autres	30%
8703.33.99.10	Blindés	30%
8703.33.99.91	Véhicules de camping (caravanes automotrices)	30%
8703.33.99.99	Autres	30%
Ex.87.03	Quad avec dispositif de marche arrière	30%
Ex.87.1.1	Quad sans dispositif de marche arrière	30%
8903.99.91.00	Scoter de mer jet-ski	30%
Ex.98.03	Yachts et autres bateaux de plaisance	30%

### 3. Taxe sur les Produits Pétroliers TPP

#### Champ d'application

- essence ;
- gasoil ;
- gaz de pétrole liquéfié (GPL carburant).

#### Base imposable

Valeur des produits imposables expédiés à la consommation.

#### Taux d'imposition

Désignation des produits	Montant (DA/HL)
Essence super	900,00
Essence normale	800,00
Essence sans plomb	900,00
Gasoil	200,00
GPL-C	1,00

#### Remarque :

**Les règles d'assiette, de liquidation, de recouvrement et de contentieux applicables à la TVA sont étendues à la taxe sur les produits pétroliers.**

### III/ IMPÔTS INDIRECTS

#### 1. Droit de circulation

##### Champ d'application

**Produits concernés :** alcools, vins

**Personnes concernées (assujettis) :** marchands en gros entrepositaires (MGE).

##### Base imposable

**Alcool :** quantité exprimée en alcool pur par hectolitre mise à la consommation.

**Vins :** quantité exprimée en volume (hectolitre) mise à la consommation.

##### Taux d'imposition

produits médicamenteux à base d'alcool et impropres à la consommation de bouche	<b>50 DA/hl</b>
produits de parfumerie et de toilette	<b>1.000 DA/hl</b>
alcools utilisés à la préparation de vins mousseux et vins doux naturels	<b>1760DA/hl</b>
Apéritifs à base de vins vermouths, vins de liqueurs et assimilés....	<b>77.000DA/hl</b>
Whiskys et apéritifs à base d'alcool (bitters amers, goudrons gentianes anis, etc...)	<b>110.000DA/hl</b>
Rhums	<b>77.000DA/hl</b>
Vins	<b>8.800 DA/hl</b>

#### 2. Droit de garantie et d'essai

##### Champ d'application

Produits concernés : Ouvrages en or, argent et platine.

##### Base imposable:

Garantie : Quantité exprimée en poids (hectogramme) vendue.

##### Remarque :

Les montants de la TVA acquittés au titre de l'acquisition de l'or ou de l'argent sont imputables sur le montant du droit de garantie.

##### Taux d'imposition:

##### Droit de garantie :

- ouvrages en or : 8.000 DA/hg
- ouvrage en platine : 20.000 DA/hg
- ouvrages en argent : 150 DA/hg

**Droit d'essai :****Essai au toucheau :**

- Platine : 12 DA par déca grammage
- or : 6 DA par déca grammage ou fraction de déca grammage.
- Argent : Jusqu'à 400 grammes, 4 DA par Hectogramme ; au dessus de 400 grammes,
- 1600 DA par 2 kg ou fraction de Kg.

**Essai à la coupelle :**

- Platine : 150 DA par opération. - or : 100 DA par opération.

**Essai par voie humide :**

- Argent : 20 DA par opération.

Pour les ouvrages présentés en lots provenant de la même fonte, il peut être fait un essai à la coupelle par 120 grammes de platine ou d'or et un essai par voie humide par 2 Kg ou fraction de 2 kg argent.

**Droits d'enregistrement**

CHAMP D'APPLICATION	BASE IMPOSABLE	TAUX D'IMPOSITION
Les mutations en toute propriété (ventes d'immeubles- ventes de meubles).	Prix dans l'acte ou la valeur vénale réelle du bien.	5%
Les cessions de démembrement de droit de propriété (usufruit - nue propriété).	Prix augmenté des charges ou la valeur vénale réelle.	5% avec application du barème prévu par l'article 53-2 du code de l'enregistrement.
Mutations de jouissance de biens immobiliers : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ baux à durée limitée.</li> <li>✓ baux à durée illimitée.</li> </ul>	Prix total des loyers augmenté des charges.	Taux à durée limitée: 2%.
	Le capital formé de 20 fois le prix et les charges annuelles.	Taux à durée illimitée: 5%.
Mutations par décès (successions)	L'actif net du bénéficiaire et ses droits dans la succession.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 5% pour la part nette revenant à chaque ayant droit,</li> <li>- 3% entre ascendants, descendants et époux.</li> <li>- 3% dans le cas d'actif immobilisé d'une entreprise lorsque les</li> </ul>

		cohéritiers s'engagent à poursuivre l'exploitation.
Donations.	Valeur des biens donnés.	5%
Partages.	l'actif net partagé (actif brut - dettes et charges)	1,5%
Échanges de biens immeubles	Valeur de l'un des biens échangés	2,5%
<b>Actes de sociétés :</b> * les apports purs et simples * les apports à titre onéreux * les actes portant cessions d'actions et de parts sociales.	*Valeur nette des apports * Le prix augmenté des charges ou la valeur vénale réelle du bien. *Valeur des parts sociales	* 0,5% * Le droit de mutation est fixé suivant la nature du bien. * 2,5%

**Remarque:**

L'Etat est exonéré de tous droits d'enregistrement pour les actes relatifs aux échanges, aux acquisitions et aux cessions de biens de toute nature ainsi qu'aux partages de ces biens avec les particuliers.

**Droits de timbre**

Classification des droits de timbre	TARIFS
<b>Timbre de dimension</b>	
- papier normal	- 40 DA
- papier registre	- 60 DA
- demi-feuille de papier normal	- 20 DA
<b>Timbre de quittance</b>	



<ul style="list-style-type: none"> <li>- les titres de quelque nature qu'ils soient signés ou non signés, faits sous signatures privées.</li> <li>- les pièces comportant reçu pur et simple</li> <li>- les reçus constatant un dépôt d'espèces effectué auprès d'une entreprise ou d'une personne physique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un (1) Dinar par tranche de cent (100) DA ou fraction de tranche de 100 DA sans que le montant du droit dû ne puisse être inférieur à 5 DA ou supérieur à 2500 DA</li> <li>- Timbre de quittance uniforme de 20 DA</li> </ul>
<b>Timbres des actes consulaires</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Visa pour documents commerciaux</li> <li>- Certificat d'origine pour marchandises</li> <li>- Casier judiciaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 6.000DA</li> <li>- 6.000DA</li> <li>- 500 DA</li> </ul>
<b>Délivrance de document</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Passeport ordinaire</li> <li>- passeport contenant 48 pages</li> <li>- Le passeport biométrique électronique délivré à la demande de l'intéressé, suivant la procédure accélérée, dans un délai maximum de cinq (5) jours,</li> <li>- Le passeport biométrique électronique de 28 pages délivré à la demande de l'intéressé, suivant la procédure accélérée, dans un délai maximum de cinq (5) jours</li> <li>- permis de chasse</li> <li>- carte d'identité professionnelle de représentant</li> <li>- carte d'identité maghrébine</li> <li>- autorisation de port d'arme (société de gardiennage et de transport de fonds et produits sensibles)</li> <li>- carte résidents des étrangers pour une durée de 2 ans</li> <li>- carte résidents des étrangers pour une durée de 10 ans</li> <li>- duplicata de la carte résident des étrangers pour une durée de 2 ans</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>6. 000 DA</li> <li>12.000 DA</li> <li>25.000 DA</li> <li>60.000 DA</li> <li>500 DA</li> <li>500 DA</li> <li>100 DA</li> <li>5 000 DA</li> <li>3 000 DA</li> <li>15.000 DA</li> <li>1000 DA</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- duplicata de la carte résident des étrangers pour une durée de 10 ans</li> <li>- carte spéciale délivré aux étrangers exerçant une profession commerciale, industrielle ou artisanale.</li> </ul>	<p>3.000 DA</p> <p>10 000 DA</p>
<b>Timbre des effets de commerce</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- lettres de charge, billets à ordre, billets et obligations non négociables</li> <li>- Timbre de registre de commerce</li> </ul>	<p>0,50 DA par 100 DA ou fraction de 100DA</p> <p>4 000 DA</p>
<b>Vignette automobiles</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- véhicules automobiles immatriculés en Algérie</li> </ul>	<p>Le tarif est déterminé en fonction de la catégorie du véhicule et de l'année de sa mise en circulation.</p>